

# VD\_OMNI PE.2024.0015 vom 15. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0015)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0015 du 15 juillet 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0015 del 15 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroi d'un permis de séjour à un étranger au bénéfice d'une admission provisoire. La situation socio-professionnelle du recourant est précaire et il n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse. Ni ses problèmes médicaux, ni son admission provisoire ne constituent toutefois des obstacles à une intégration professionnelle. En outre la durée de son séjour en Suisse n'est pas importante et son comportement ne peut être qualifié d'irréprochable. Pas d'atteinte au respect de la vie familiale puisque le recourant demeure au bénéfice de l'admission provisoire. Finalement, il n'apparaît pas que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine, cette question étant toutefois théorique puisque le SPOP n'a pas prononcé le renvoi du recourant en l'espèce. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours dès sa notification compte tenu des fêtes judiciaires, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

### E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour au recourant qui est au bénéfice d'une admission provisoire depuis le 18 décembre 2019. Le recourant se prévaut des art. 84 al.

### E. 5

novembre 2021 consid. 6.1; cf. ég. TF 2C\_370/2022 du 28 juillet 2022 consid. 1.4.1, dans lequel il a été jugé que des durées de six et huit ans n'étaient pas suffisantes). c) S'agissant ensuite du comportement dont le recourant a fait preuve durant son séjour en Suisse, le tribunal ne saurait faire abstraction des infractions aux prescriptions de police des étrangers que l'intéressé a commises avant l'octroi en sa faveur d'une admission provisoire en séjournant en Suisse sans autorisation idoine plusieurs années durant, alors même que son renvoi avait été prononcé à différentes reprises. d) Pour ce qui est des connaissances linguistiques requises, le dossier ne contient aucune attestation de suivi de cours de langue, mais il ressort notamment du rapport CEMEDEx que le recourant dispose d'une parfaite maîtrise du français (cf. par exemple pp. 17, 21, 27 et 33). On peut ainsi supposer qu'il

dispose des compétences linguistiques requises, à tout le moins à l'oral, pour lui permettre de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne . e) S'agissant de la situation familiale du recourant, soit la présence en Suisse de ses trois enfants au bénéfice d'une autorisation de séjour et dont il partage la garde, il faut relever que, selon la jurisprudence, l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie familiale ne trouve pas application en l'espèce. En effet, la présente affaire ne concerne pas le renvoi du recourant de Suisse mais uniquement l'éventuelle transformation de son permis F en autorisation de séjour. Dans ce cas, l'intéressé demeure de toute façon au bénéfice de l'admission provisoire de sorte que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour ne l'obligera pas à quitter la Suisse et à se séparer de sa famille (cf. arrêts du TF 2C\_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.2 et 2C\_689/2017 du 1<sup>er</sup> février 2018 consid. 1.2.2; TAF F-1593/2021 du 25 novembre 2021 consid. 7.9). f) En ce qui concerne enfin la question de l'exigibilité du retour dans le pays d'origine, cette notion diffère de la notion d'exigibilité de l'exécution du renvoi tel qu'elle apparaît à l'art. 83 LEI. Les personnes visées par l'art. 84 al. 5 LEI sont par essence au bénéfice d'une admission provisoire, soit une mesure qui suspend, du moins temporairement, l'exécution du renvoi pour l'un des motifs de l'art. 83 LEI, y compris celui relatif à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi (cf. Posse-Ousmane, op. cit., n° 29 ss; CDAP PE.2021.0136 du 26 janvier 2022 consid. 4b). Dans le contexte de l'art. 84 al. 5 LEI, il peut ainsi être retenu que, sous réserve d'un risque concret d'une levée de l'admission provisoire, le critère légal de l'inexigibilité d'un retour dans le pays de provenance est a priori rempli, respectivement que l'examen de ce critère se confond largement avec celui de l'impossibilité d'une réintégration dans ledit pays (cf. art. 31 al. 1 let. g OASA). Il ressort, en effet, de la formulation de l'art. 84 al. 5 LEI, qui requiert un examen approfondi après un séjour en Suisse de plus de cinq ans, que le législateur fédéral présume déjà l'existence d'un certain enracinement de la personne étrangère en Suisse, justifiant que sa situation soit examinée en détail par les autorités, sous l'angle de son niveau d'intégration en Suisse, mais aussi quant à l'existence d'obstacles à une éventuelle réintégration dans le pays de provenance. Toutefois, tant qu'une levée de l'admission provisoire n'apparaît pas prévisible à court ou moyen terme, la question de l'exigibilité d'un retour au sens de l'art. 84 al. 5 LEI n'a qu'une portée théorique (sur ce point, cf. TAF F-4754/2020 du 17 octobre 2023 consid. 7.3.2). En l'occurrence, rien au dossier ne laisse penser que l'admission provisoire du recourant pourrait être levée à moyen terme, la décision entreprise précisant au contraire qu'elle n'a aucun impact sur le statut du recourant et l'invitant à poursuivre ses efforts d'intégration afin de présenter ultérieurement une nouvelle demande d'octroi de permis de séjour. Cela étant, au vu de la durée du séjour en Suisse du recourant et de sa mauvaise intégration professionnelle jusqu'à ce jour, il n'apparaît pas que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait, sur le principe, exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine. g) Compte tenu des éléments qui précèdent il n'y a en définitive pas lieu de conclure à l'admission du recours. L'intégration professionnelle du recourant en Suisse est défailante et il ne peut se prévaloir d'un comportement totalement irréprochable. En outre, bien que la durée de son séjour dépasse la durée minimale de cinq ans (art. 84 al. 5 LEI), elle n'est cependant pas suffisamment longue pour pouvoir admettre un cas de rigueur. L'autorité intimée n'a donc pas excédé son large pouvoir d'appréciation en refusant, respectivement en ne soumettant pas au SEM pour approbation, l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant.

## E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 52, 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 2 février 2024. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat commis d'office peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA; art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations du 25 juin 2024, l'avocat du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire 7 heures et 32 minutes, ce qui paraît approprié au vu des nécessités de la cause. L'indemnité de conseil d'office de Me Laurent Schuler peut ainsi être arrêtée au montant de 1'356 fr. d'honoraires (7:32 x 180 fr./h) et 67 fr. 80 de débours (1'356 fr. x 5%), auxquels s'ajoute encore la TVA au taux de 8,1%, soit 115 fr. 35 (8,1% x [1'356 + 67,80]). Le montant de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1'539 fr. 15. Les frais de justice et l'indemnité de conseil d'office sont supportés provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.